

B/U

N°48 COM/19

Du 05/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE MALEX
TRANSPORT TERRESTRE
(Me JULES AVLESSI)

C/

LA STE CFAO
EQUIPEMENT COTE
D'IVOIRE
(Me JEAN-FRANCOIS
CHAUVAU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des Greffes et Parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société MALEX TRANSPORT TERRESTRE, société anonyme, avec conseil d'administration, au capital de 1.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-2014-B-23573, dont le siège social est sis à COCODY II PLATEAUX LADJIBI Résidence WEDOUWEL, 01 BP 8696 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOFFI KOFFI, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître JULES AVLESSI, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Société CFAO EQUIPEMENT COTE D'IVOIRE, société anonyme, au capital social de 3.289.780.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2015-B-11474, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, 117 Boulevard de Marseille, 01 BP 2114 Abidjan 01, Tél : (+225) 21-75-19-00 / 21-75-19-09, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CYRIL SEGONDS ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître JEAN FRANCOIS CHAUVAU, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1860 du 27 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 novembre 2018, La société MALEX TRANSPORT TERRESTRE S.A ayant pour conseil maître JEAN AVLESSI, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société CFAO EQUIPEMENT COTE D'IVOIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 Décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2065 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 1^{er} mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties :

af

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué 28 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Recevoir l'appel de la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE en son action ;

L'y dire cependant mal fondée et l'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à sa charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 28 décembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 14 novembre 2018, la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE S.A, ayant pour conseil, maître Jules AVLESSI, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement N° 1860/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclare la société CFAO EQUIPEMENT' recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MALEX à lui payer la somme de trois cent vingt et un millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent soixante et un (321.325.561) francs CFA au titre de sa créance et celle de 16.869.591 FCFA au titre des intérêts conventionnels ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société MALEX aux dépens de l'instance » ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal de première Commerce d'Abidjan a jugé que la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE ne rapporte pas la preuve d'un accord de règlement définitif du litige qui l'oppose à la société CFAO EQUIPEMENT CÔTE D'IVOIRE de sorte que l'action initiée par cette dernière est recevable et partiellement fondée

En cause d'appel, la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE qui sollicite l'infirmeration du jugement attaqué soutient que les parties se sont rapprochées en vue du règlement amiable de leur litige et au cours des discussions celles-ci ont convenu d'adopter un mécanisme de règlement définitif comme suit:

- L'acquisition de vingt (20) nouveaux bus de marque européenne avec la société CFAO EQUIPEMENT CÔTE D'IVOIRE ;
- Le financement de cette acquisition par crédit bail par une banque de la place ;
- La somme correspondante à la dette devra servir de garantie à ladite banque ;
- La répartition de la dette sur le prix unitaire des bus afin de permettre à la société CFAO EQUIPEMENT CÔTE D'IVOIRE de rentrer dans ses fonds;

Elle conclut que cet accord ayant définitivement mis fin au litige, c'est à tort que le Tribunal de Commerce a déclaré l'action de la société CFAO EQUIPEMENT CÔTE D'IVOIRE recevable ;

Concluant par le canal de son conseil, le cabinet Jean-François CHAUVEAU, la société CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE venant aux droits de la société CFAO EQUIPEMENT suite à la fusion absorption réalisée le 29 septembre 2017 explique que la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE a acquis auprès d'elle dix (10) autocars de marque King Long pour un montant total de 931.134.600 francs CFA et elle en a reçu livraison ;

Cependant, relève-t-elle, la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE n'a réglé qu'une partie de cette somme de sorte qu'au mois de juin 2016, elle restait lui devoir la somme de 653.171.185 francs CFA ;

Elle dit lui avoir adressé une sommation de payer le 27 juin 2016 et à la suite de celle-ci, une rencontre des deux parties a eu lieu le 29 juin 2016 pour aboutir à ce qui suit :

- Le paiement immédiat de la somme de 286.845.425 FCFA devant être effectué par la société FIDELIS FINANCES CI pour le compte de la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE ;
- Un échéancier de douze mois pour le paiement du reliquat de 350.536.975 F

JL

CFA à raison d'un paiement mensuel de 29.211.414 FCFA ;

- Le respect scrupuleux et sans réserve de l'échéancier ;
- La signature d'une convention de restructuration valant protocole d'accord indiquant que le non-paiement d'une seule échéance entraînera immédiatement l'exigibilité de l'ensemble des sommes restant dues ;

Elle précise que le paiement devant être effectué par la société FIDELIS FINANCES CI a été fait par virement en date du 22 juillet 2016 et la première échéance de juillet payée par chèque BSIC N° 1379570 ;

Cependant, souligne-t-elle, avant la signature de la convention de restructuration, les échéances des mois d'août et septembre n'ont pas été honorées par la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE ;

Néanmoins, animée par la volonté de parvenir à un règlement amiable, elle a adressé une lettre à la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE pour régulariser sa situation mais en vain ;

Ainsi, face à l'inertie de l'appelante, elle dit avoir dénoncé par lettre du 14 octobre 2016 l'échéancier à elle consenti le 11 juillet 2016 ;

Elle soutient au regard de ce qui précède, qu'aucun accord de règlement n'a été signé par les parties comme le soutient de la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE ;

Aussi, conclut-elle à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

La société MALEX TRANSPORT TERRESTRE prétend que l'action en paiement de la société CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE est irrecevable au motif qu'un accord de règlement définitif est intervenu entre les parties ;

En droit, celui qui se prévaut d'un fait ou d'un acte juridique à titre d'exception doit rapporter la preuve de son existence ;

Il est vrai que dans le cadre de l'apurement de la dette de la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE dans les livres de la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, les deux sociétés se sont rapprochées pour convenir d'un échéancier de paiement de ladite dette devant déboucher sur la signature d'une convention de restructuration valant protocole d'accord ;

Il est cependant constant que l'échéancier arrêté d'un commun accord n'a pas été respecté par la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE de sorte que la conclusion du protocole d'accord projeté n'a pu voir le jour ;

En pareille occurrence c'est à tort que la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE se prévaut d'un protocole d'accord de règlement définitif dont elle n'a jamais pu rapporter la preuve ;

Aussi, convient-il de confirmer le jugement querellé qui a rejeté ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

La société MALEX TRANSPORT TERRESTRE succombe ; Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE recevable en son appel relevé le 14 novembre 2018 du jugement N° 1860/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société MALEX TRANSPORT TERRESTRE aux dépens.

N° 00272868

D.F: 24.000 francs Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

ENREGISTRE AU PLATEAU

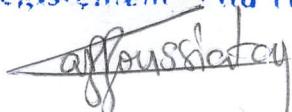
Le..... 20 JUN 2019 d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

REGISTRE A.J.Vol..... 45 F°..... 14

N° 976 Bord..... 390 / 51

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Et ont signé le Président et le Greffier.



